



Statuts de la Fédération française des jeux de rôles Grandeur Nature

Version du 15/12/2018

PREAMBULE	2
Article 1 : DENOMINATION	2
Article 2 : OBJET SOCIAL.....	2
Article 3 : EDUCATION.....	2
Article 4 : DUREE	2
Article 5 : SIEGE SOCIAL.....	2
Article 6 : MEMBRES	2
Article 7 : CONDITIONS D'ADHESION	3
Article 8 : COTISATIONS	3
Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	4
Article 10 : MANDATS	4
Article 11 : RESPONSABILITE DES MEMBRES.....	4
Article 12 : RESSOURCES	4
Article 13 : VERIFICATEURS DE COMPTES	5
Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
14.1 COMPOSITION	5
14.2 RENOUVELLEMENT, REMPLACEMENT ET EXCLUSION	5
14.3 POUVOIRS.....	5
14.4 REUNION	6
Article 15 : LE BUREAU	6
Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	6
Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	7
Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS	7
Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR	7
Article 20 : DISSOLUTION	8

Fédération française des jeux de rôles Grandeur Nature

Agréée Jeunesse et Education Populaire

16 les Linandes Vertes – 95000 Cergy

Tel : 0805 69 2000 – Fax : 09 72 37 28 39

Site web : www.fedegn.org – Mail : secretariat@fedegn.org

PREAMBULE

Ces présents statuts prennent en compte la volonté des membres de la FédéGN de structurer et d'améliorer la pratique du Jeu de Rôles en Grandeur Nature, sans pour autant nier l'apport et la valeur des initiatives individuelles.

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une fédération d'associations régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Fédération Française des Jeux de Rôles Grandeur Nature.

Son appellation courante est « FédéGN ».

Le Jeu de Rôles Grandeur Nature possède d'autres dénominations courantes.

Il s'agit notamment de : Jeu Théâtral Interactif, Jeu Théâtral d'Improvisation, Semi-Réel, Live.

La dénomination internationale est « Live Action RolePlaying » (LARP).

Sont notamment des Jeux de Rôles Grandeur Nature, les activités suivantes : Murder Party, Soirée Enquête, Huis Clos, Rallye d'aventure, Jeu de Piste Scénarisé, et de façon générale, toute activité ludique se déroulant en partie au moins en « Grandeur Nature » (non exclusivement dans l'imaginaire) où les participants incarnent des personnages.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La Fédération a pour objet de promouvoir et défendre la pratique des jeux de rôles grandeur nature et assimilés ainsi que de soutenir et coordonner l'action des associations dont l'activité est directement ou indirectement liée aux jeux de rôles grandeur-nature.

Article 3 : EDUCATION

La Fédération pourra assurer son rôle éducatif par la création, la centralisation et la diffusion de jeux de rôles grandeur-nature, ainsi que par l'apport d'un soutien technique à la communauté pédagogique, et plus particulièrement celle relevant des établissements de l'Education Nationale.

Article 4 : DUREE

La Fédération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans le Val d'Oise (95).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 6 : MEMBRES

La Fédération se compose de :

- Membres adhérents
- Membres associés
- Membres de droit
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Peut être **membre adhérent** toute association déclarée sous le régime de la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que les associations de droit local d'Alsace et de Moselle, qui remplissent les conditions définies dans le règlement intérieur.

Est **membre adhérent** à titre individuel toute personne titulaire d'une Carte GN ou d'une Carte GN+ en cours de validité.

Peut être **membre associé** toute personne morale désirant soutenir ou participer aux activités de la Fédération.

Elle participe avec voix consultative aux assemblées générales.

Peut être **membre de droit** toute personne morale qui représente un organisme subventionnant la FédéGN. Elle est dispensée de cotisation et participe avec voix consultative aux assemblées générales. Elle conserve son statut de membre de droit durant l'année civile dans laquelle elle a apporté sa subvention. Le Bureau peut reconduire pour un an son statut de membre de droit.

Peut être **membre bienfaiteur** toute personne physique ou morale désignée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, ayant apporté, sans contrepartie, une contribution financière ou matérielle à l'association. Elle participe avec voix consultative aux assemblées générales. Elle conserve son statut de membre bienfaiteur durant l'année civile dans laquelle elle a apporté sa contribution. Le Bureau peut reconduire pour un an son statut de membre bienfaiteur.

Peut être **membre d'honneur** toute personne physique ou morale désignée par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau, pour service rendu à la Fédération. Il est dispensé de cotisation et participe avec voix consultative aux Assemblées Générales.

Ces qualités sont cumulables.

Article 7 : CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion est validée dès la réception des pièces nécessaires. Le bureau peut néanmoins invalider une adhésion. Il n'est pas tenu de se justifier.

En cas de refus, le demandeur peut faire un recours auprès du Conseil d'Administration. Sa décision est sans appel.

L'adhésion à la Fédération implique l'adhésion à sa Charte de Déontologie, ses Statuts et son Règlement Intérieur.

Article 8 : COTISATIONS

Les cotisations dues par les différentes catégories de membre sont fixées annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Toute cotisation, tout don financier ou matériel fait à la Fédération est définitivement acquis à celle-ci, y compris en cas de perte de la qualité de membre.

Article 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd automatiquement, sans préavis ni notification par :

- la démission adressée par écrit au Président ou au Conseil d'Administration ;
- la dissolution de la personne morale ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- cessation ou non renouvellement de leur subvention pour les membres de droit, au terme de l'année civile en cours ;
- cessation de contribution financièrement ou matériellement à la Fédération pour les membres bienfaiteurs, au terme de l'année civile en cours.

La qualité de membre peut se perdre par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. L'intéressé ayant été auparavant invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et présenter sa défense. Sa décision est sans appel. Le motif est considéré comme grave notamment en cas de non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur ou de la Charte de Déontologie, ainsi que pour motif nuisant à l'image de la Fédération ou du Jeu de Rôle Grandeur Nature, etc. Le Conseil d'Administration est seul juge de la gravité de la faute.

Article 10 : MANDATS

Le président de chaque association ayant qualité de membre adhérent est délégué auprès de la Fédération. Il doit être obligatoirement âgé de plus de 16 ans et représentera son association dans tous les moments de la vie de la Fédération. Il peut désigner des délégués au sein de son association afin de l'aider ou le remplacer dans sa tâche.

Seules les personnes mandatées peuvent occuper un poste au Conseil d'administration, comme représentant de leur association.

Article 11 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par la Fédération.

Seul le patrimoine de la Fédération répond de ses engagements.

Article 12 : RESSOURCES

Les ressources de la Fédération proviennent notamment :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des régions, départements, communes et autres organismes publics, parapublics ou privés ;
- des ressources créées à titre exceptionnel au profit de la Fédération ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- du revenu de ses biens ;
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités ; □ de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 13 : VERIFICATEURS DE COMPTES

Les Comptes tenus par le trésorier peuvent être vérifiés annuellement par un ou deux vérificateurs de comptes élus pour un an par l'assemblée générale, si elle le désire. Ils sont rééligibles.

Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 COMPOSITION

La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq à douze administrateurs, élus pour trois ans parmi les représentants des associations membres adhérentes, par l'Assemblée Générale. Le vote a lieu à bulletin secret et ses modalités sont décrites dans le Règlement Intérieur.

Sont éligibles tous les délégués des associations membres adhérentes à jour de leur cotisation et mandatés expressément par leur association à se présenter aux postes d'administrateur de la fédération.

Une association membre adhérente ne peut disposer au maximum que de deux sièges au Conseil d'Administration (hors coordinateur régional).

Si le nouveau CA n'est pas composé d'au moins 5 Administrateurs ou s'il n'est pas capable de choisir en son sein un Président, un Trésorier et un secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection du CA sur le champ, tous les postes devenant automatiquement démissionnaires. Si elle n'aboutit pas à un nouveau CA d'au moins 5 personnes ou que celui-ci n'est pas capable de choisir en son sein les 3 postes décrit ci-dessus, alors une procédure de dissolution de la Fédération est lancée sur le champ, convoquant une AG extraordinaire dans le mois suivant.

14.2 RENOUVELLEMENT, REMPLACEMENT ET EXCLUSION

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation parmi les délégués des associations membres adhérents. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Le pouvoir de l'administrateur ainsi élu prend fin à l'échéance du mandat initial de celui qu'il a remplacé pour vacance. Si plus du tiers des membres du Conseil était amené à démissionner en cours d'année, l'ensemble du conseil serait alors considéré comme démissionnaire, et une Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée dans les plus brefs délais.

La qualité d'administrateur du délégué est liée à sa qualité de membre de l'association qu'il représente ainsi qu'au mandat qu'il détient d'elle.

La perte de la qualité de membre de l'association membre adhérent ou de son mandat de délégué entraîne l'exclusion immédiate et de plein droit du Conseil d'Administration de la Fédération pour la personne physique mais aussi pour le membre adhérent qui occupait ce poste.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, deux réunions pourra être considéré comme démissionnaire. Son poste devient automatiquement vacant.

14.3 POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, notamment pour : mandater toute personne pour accomplir tous les actes nécessaires ou obligatoires ;

- organiser le réseau fédérateur en nommant des coordinateurs nationaux, régionaux ou locaux ;

- gérer les biens et intérêts de la Fédération, recevoir les fonds et déterminer leurs emplois, fixer les dépenses ;
- définir les montants des cotisations annuelles qui seront soumises à l’approbation de l’A.G. ;
- faire des emprunts, signer des baux ;
- recruter et gérer le personnel de la Fédération ;
- définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et suivre la politique votée en Assemblée Générale ;
- surveiller la gestion du bureau et se faire rendre compte de ses actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre tout membre du bureau de sa fonction et coopter un des membres du Conseil d’Administration pour le remplacer. Le suspendu n’est pas exclu du Conseil d’administration, il change simplement de poste en son sein ;
- mettre en œuvre toutes les actions utiles au fonctionnement de la fédération dans le respect de son objet.

14.4 REUNION

Le Conseil d’Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande d’au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d’Administration délibère valablement si au moins les 2 tiers de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur pour lequel il produira une procuration. Un membre du Conseil d’administration ne peut disposer que d’une seule procuration.

Si le quorum fixé au 2/3 n’est pas atteint, un nouveau Conseil d’Administration est convoqué sous quinze jours.

Aucun seuil de quorum ne sera alors requis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 : LE BUREAU

Chaque année, le Conseil d’Administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire ;

Le Bureau assure le fonctionnement et la gestion courante de l’Association en conformité avec les orientations définies par le Conseil d’Administration sur la base de la politique décidée par l’Assemblée Générale.

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L’assemblée générale ordinaire se réunit le dernier trimestre de chaque année. Elle comprend tous les membres, hors adhérents à titre individuel, de la Fédération à quelque titre que ce soit.

Les associations membres adhérents y sont représentées par leurs délégués principaux et assistants.

Seuls les délégués ont le droit de vote. Un délégué peut voter pour chaque association pour laquelle il est valablement enregistré auprès de la FédéGN.

L'Assemblée délibère valablement si le quart ou plus de ses associations membres adhérents sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque à nouveau l'Assemblée Générale, dans un délai qui ne peut être inférieur à quatre semaines. L'Assemblée Générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quatre semaines au moins avant la date fixée, les associations membres de la Fédération sont convoqués par courrier par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral de la Fédération.

Le trésorier rend compte de sa gestion, présente le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toute question particulière pourra être inscrite à l'ordre du jour par un membre adhérent s'il en fait la demande par écrit au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Les envois de courrier (convocations et demandes) peuvent être remplacés par des messages électroniques ou tout autre moyen approprié, à condition que les modalités en soient définies dans le Règlement Intérieur.

Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de plus du tiers des associations membres adhérents, dans les conditions définies à l'article 15.

Article 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. La décision est prise à la majorité des 2/3 des associations membres adhérents présents ou représentés.

Article 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est approuvé sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale et ce, à la majorité simple.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux activités de la Fédération.

Article 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par au moins les trois quarts des associations membres adhérents présents ou représentés de la Fédération, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou approchants et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas les membres de la Fédération ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de la Fédération.